

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL77

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-1 et R104-28 et
suivants du code de l'urbanisme**

Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vany

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-16, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL77 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vany reçue le 08/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 14/12/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vany doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de PLU s'inscrit, à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans une démarche de préservation des différentes continuités écologiques présentes sur la commune, en particulier les corridors forestiers du couloir de l'Est messin et du couloir de Faily, identifiés par le SCOT de l'agglomération messine ;

Considérant que les orientations et les objectifs du PADD visent à assurer un développement urbain cohérent en alliant une urbanisation en dents creuses et une ouverture à l'urbanisation de terrains localisés en continuité du tissu urbain existant ;

Arrête :

Article 1er

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vany n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 01/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg